



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة  
الديمقْراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Edition originale .....	1 an 100 D.A.	1 an 150 D.A.	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction .....	200 D.A. (frais d'expédition en sus)	300 D.A.	7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER tel : 65-18-15 à 17 · C.C.P. 3200-50 ALGER

*Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années intérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 84-284 du 6 octobre 1984 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, relatif aux obligations du service national, signé à Alger le 11 octobre 1983, p. 1140.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 84-285 du 6 octobre 1984 portant création d'emplois de directeurs d'études auprès du Premier ministre, p. 1142.

Arrêtés des 9 et 11 avril 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1142.

## SOMMAIRE (Suite)

## MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-286 du 6 octobre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, p. 1146.

Décret n° 84-287 du 6 octobre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère de l'information, p. 1147.

Décret n° 84-288 du 6 octobre 1984 portant virement de crédits au sein du budget du ministère des postes et télécommunications, p. 1148.

Décret n° 84-289 du 6 octobre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère de la santé publique, p. 1149.

## MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 1er octobre 1984 complétant l'arrêté du 20 juin 1983 portant réglementation des véhicules employés aux transports en commun de personnes, p. 1150.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 84-290 du 6 octobre 1984 portant création d'emplois spécifiques à l'institut pédagogique national (I.P.N.), p. 1150.

## MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES

Décret n° 84-291 du 6 octobre 1984 portant approbation de l'avenant n° 1 à l'accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie, conclu à Alger le 7 juillet 1979 entre l'entreprise nationale SONATRACH, d'une part et l'entreprise NAFTA-GAS, d'autre part, portant prorogation de la période de validité de la phase de recherche pour la parcelle « Touggourt », p. 1151.

Décret n° 84-292 du 6 octobre 1984 portant approbation des avenants aux accords pour la recherche et l'exploitation de pétrole brut en Algérie entre l'entreprise nationale SONATRACH, d'une part et les entreprises CFP et TOTAL Algérie, d'autre part, portant prorogation de la période de validité de la phase de recherche pour les parcelles « Berriane-Ghardaïa, Berkine et Sif Fatima », p. 1151.

## MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 84-293 du 6 octobre 1984 portant création et fixant les statuts de l'institut supérieur de gestion et de planification, p. 1152.

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 84-284 du 6 octobre 1984 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, relatif aux obligations du service national, signé à Alger le 11 octobre 1983.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu la loi n° 84-15 du 23 juin 1984 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, relatif aux obligations du service national, signé à Alger le 11 octobre 1983 ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, relatif aux obligations du service national, signé à Alger le 11 octobre 1983 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, relatif

aux obligations du service national, signé à Alger le 11 octobre 1983.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID

**A C C O R D**  
**ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE, RELATIF AUX OBLIGATIONS DU SERVICE NATIONAL**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République française, désireux de renforcer les relations d'amitié et d'étroite coopération existant entre les deux Etats,

Sont convenus d'adopter les dispositions suivantes :

' Article 1er

Les jeunes gens ayant satisfait aux obligations du service national prévues par la législation algérienne sont considérés comme ayant satisfait aux obligations du service national actif auxquelles ils pourraient être tenus par la législation française.

Les jeunes gens ayant satisfait aux obligations du service national actif prévues par la législation française sont considérés comme ayant satisfait aux obligations du service national auxquelles ils pourraient être tenus par la législation algérienne.

### Article 2

Les jeunes gens qui sont tenus aux obligations du service national dans les deux pays doivent remplir une déclaration dont le modèle est joint en annexe devant l'autorité de l'Etat où ils ont choisi d'accomplir leurs obligations.

Cette déclaration sur laquelle ils ne peuvent revenir est communiquée par l'autorité de l'Etat choisi aux autorités compétentes de l'autre Etat.

Une copie certifiée est remise à l'intéressé pour justifier de sa position vis-à-vis du service national de l'autre Etat.

### Article 3

Un certificat attestant les services accomplis dans un Etat par les jeunes gens visés à l'article 1er leur sera délivré par les autorités de cet Etat. Un modèle de ce certificat est annexé au présent accord.

### Article 4

Les dispositions du présent accord n'affectent pas la nationalité des personnes auxquelles elles s'appliquent, ni leurs conditions de séjour et d'emploi dans l'un ou l'autre Etat.

### Article 5

Les personnes ayant satisfait aux obligations du service national dans l'un ou l'autre Etat antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord, sont tenues de justifier de leur situation auprès de l'autre Etat par la production d'un document d'un modèle joint.

### Article 6

Les modalités d'application du présent accord sont précisées par échange de lettres entre les deux Gouvernements.

### Article 7

Les difficultés nées de l'interprétation ou de l'application du présent accord, seront réglées par la voie diplomatique ou par voie de consultation directe entre les autorités compétentes des deux Etats.

### Article 8

Chacun des deux Gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

### Article 9

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Chacun des deux Gouvernements pourra, à tout moment, le dénoncer. Cette dénonciation prendra effet six (6) mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Gouvernement.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Alger, le 11 octobre 1983, en double exemplaire, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement  
de la République  
algérienne démocratique  
et populaire,

Le Premier ministre,  
Mohamed Benahmed  
ABDELGHANI

P. le Gouvernement  
de la République  
française,

Le Premier ministre,  
Pierre MAUROY

### ANNEXE I

#### DECLARATION

(Article 2, 1er alinéa de l'accord  
algéro-français du

Je soussigné (1)..... né le..... à.....  
fils de..... né à.....  
et de..... née à.....  
Inscrit sur les tableaux de recensement :

— en Algérie.....  
— en France (département).....  
déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'accord relatif aux obligations du service national et vouloir satisfaire auxdites obligations en (2).....

Fait à....., le.....  
(Signature de l'intéressé)

Visa de l'autorité qui a reçu la présente déclaration,

(1) Nom et prénoms du déclarant.

(2). Algérie ou France.

NOTA : La présente déclaration est établie en trois exemplaires (un pour l'intéressé, un pour les autorités compétentes de chacun des deux Etats).

### ANNEXE II

#### CERTIFICAT DES SERVICES

(Article 3 de l'accord  
algéro-français du

I — Le (1)..... certifie que Monsieur (2)..... né le..... à.....  
a) a satisfait aux obligations :

— du service national auxquelles il était soumis en Algérie du..... au.....(3)  
— du service national actif auxquelles il était soumis en France du ..... au.....(3)

b) a été dispensé ou exempté le.....(4)

II — A souscrit une déclaration le.....(4)  
Fait à....., le.....  
(5)

- (1) Désignation de l'autorité qui établit le certificat.
- (2) Nom et prénoms.
- (3) Rayer la mention inutile et compléter.
- (4) Eventuellement néant.
- (5) Signature et cachet de l'autorité ayant établi le certificat.

**A N N E X E   I I I**  
**CERTIFICAT DE SITUATION**

(Article 5 de l'accord  
algéro-français du

Le (1).....  
certifie que Monsieur (2) .....  
né le..... à.....  
a satisfait aux obligations :

— du service national auxquelles il était soumis en Algérie (3) du..... au.....  
— du service national actif auxquelles il était soumis en France (3) du..... au.....  
qu'il les ait effectivement accomplies ou qu'il en ait été régulièrement exempté ou dispensé le.....

Fait à..... le.....  
(4)

- (1) Désignation de l'autorité qui établit le certificat.
- (2) Nom et prénoms.
- (3) Rayer la mention inutile.
- (4) Signature et cachet de l'autorité ayant établi le certificat.

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**PREMIER MINISTÈRE**

Décret n° 84-285 du 6 octobre 1984 portant création d'emplois de directeurs d'études auprès du Premier ministre

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 79-221 du 24 novembre 1979 portant création d'emplois de directeurs d'études auprès du Premier ministre ;

Vu le décret n° 84-152 du 16 juin 1984 fixant les attributions du Premier ministre ;

Vu le décret n° 84-167 du 14 juillet 1984 déterminant les services de la Présidence de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est créé, auprès du Premier ministre, neuf (9) emplois de directeurs d'études.

Art. 2. — La répartition des tâches entre les directeurs d'études est, le cas échéant, fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 3. — Les directeurs d'études, pour l'accomplissement de leurs missions, peuvent être assistés de directeurs et/ou de sous-directeurs.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 79-221 du 24 novembre 1979 susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID

Arrêtés des 9 et 11 avril 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Youcef Bendada est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1983.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Ali Braoui est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 octobre 1983.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Saci Benzeghiba est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 6 février 1984.

Par arrêté du 9 avril 1984 M. Omar El Gharibl est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 21 mars 1983.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Baghdad Gafour est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 janvier 1984.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Ferhat Touti est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 25 mars 1984.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Abdelkader Harche est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 25 août 1983.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Mohamed Kebour est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 25 octobre 1983.

Par arrêté du 9 avril 1984, Mlle Nadjla Senhadji est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 21 juillet 1982.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Allel Haddad est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1983.

Par arrêté du 9 avril 1984, Mme Fatma-Zohra Belouettar est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 12 juillet 1982.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Abderrezak Djedjelli est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 12 novembre 1983.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Lakhdar Boumaïza est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 octobre 1983.

Par arrêté du 9 avril 1984, Mlle Farida Yacef est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1983.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Bachir Sekhri est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter le 1er septembre 1983.

Par arrêté du 9 avril 1984, Mme Dalila chenouf, née Lamèche, est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 avril 1983.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Hocine Arhab est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté auprès du ministère de la culture et du tourisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Nacer-Eddine Boumazouza est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté auprès du ministère de la culture et du tourisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 avril 1984, Mlle Nadia Goucem est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affectée auprès du ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Rachid Berredane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté auprès du ministère de la culture et du tourisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 avril 1984, Mme Baya Dehbé est nommée en qualité d'administrateur stagiaire,

indice 295 et affectée auprès du ministère de la culture et du tourisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Mokhtar Saïdi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté auprès du ministère de la culture et du tourisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Lakhdar Boumechat est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétro-chimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 avril 1984, Mlle Nadjia Bourras est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affectée auprès du ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Lakhdar Temzī est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté auprès du ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Abed Kendouci est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté auprès du ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Madani Hendaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté auprès du ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Mohamed Amrouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté auprès du ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 avril 1984, M. Ahmed Triki est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté auprès du ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Mohamed Amroussi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 avril 1982.

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Nagib Bouguessa est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 14 décembre 1982.

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Amor Moustiri est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 28 août 1983.

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Ali Guerboudj est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 septembre 1983.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Mohamed Béneudina est titularisé et rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 3 ans.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Belkacem Chellabi est titularisé et rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 21 jours.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Boussad Ammour est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 13 décembre 1983.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Hocine Tirouche est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 janvier 1984.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Mohamed Bennenni est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 avril 1983.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Ammar Benayad est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 21 janvier 1983.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Azzouz Bouhall est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, Mlle Aicha Ouaguenouni est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 4 octobre 1983.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Rachid Khechâ est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 19 février 1984.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Slimane Benghouba est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 4 octobre 1983.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Mahmoud Haïf est titularisé et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 16 septembre 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Mohamed Seghir Zerouati est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1983.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, Mlle Hafida Aïcha est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1983.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, Mlle Fatma Zohra Dahmani est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1983.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Mokhtar Attar est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1981.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Driss Boudrama est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 16 septembre 1983.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Raïdane Hadiouche est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 14 février 1983.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, Mlle Yamina Benachenah est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 29 août 1983.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Abdelaziz Djouadi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1983.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Aissa Aouïdia est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 juin 1983.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Nasr-Eddine Hammoum est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 novembre 1983.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Elies Belgacem est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1983.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Attalah Meulati est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 septembre 1983.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Khoutir Attia est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 6 novembre 1983.**

**Par arrêté du 11 avril 1984, M. Abdelhamid Grine est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 septembre 1983.**

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Sid-Ali Gueddoura est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 janvier 1984.

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Abdelkrim Benarab est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 11 avril 1984, Mlle Nacéra Hammam est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 juin 1980.

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Youcef Yakhlef est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1984.

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Mouloud Amrani est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 23 septembre 1976 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Mlouid Miloudi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1983.

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Boudjemaâ Salla est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 août 1983.

Par arrêté du 11 avril 1984, Mlle Nacéra Belkheir est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 29 juillet 1983.

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Ali Malassi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 11 avril 1984, Mlle Hinnad Benhassine est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1983.

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Idris Abdessamia est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de la protection sociale, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Abderrahmane Barbak est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Aomar Belaïd est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de la jeunesse et des sports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Mohand Ouali Bentaha est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de la protection sociale, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Abderrahmane Boubekkeur est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions,

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Abdelhamid Bougroura est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat à compter du 11 décembre 1983.

Par arrêté du 11 avril 1984, Mlle Nouara Boulaloua est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée auprès du ministère de l'industrie lourde, à compter du 9 novembre 1983.

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Saddek Bradji est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'enseignement supérieur, à compter du 1er octobre 1983.

Par arrêté du 11 avril 1984, Mme Alima Chorfi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée auprès du ministère de la protection sociale, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Mohamed Djafour est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Mohamed Hadji est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter du 24 septembre 1983.

Par arrêté du 11 avril 1984, Mlle Doudja Mezni est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée auprès du ministère de la protection sociale, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 avril 1984, Mlle Safia Selmane est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée auprès du ministère de la jeunesse et des sports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Ammar Semaali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 avril 1984, M. Bachir Smaoun est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche, à compter du 1er juin 1983.

Par arrêté du 11 avril 1984, Mlle Saliha Khenfer est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 février 1982.

## MINISTERE DES FINANCES

**Décret n° 84-286 du 6 octobre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10 et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 83-749 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget

de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret n° 84-164 du 14 juillet 1984 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat ;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de dix sept millions sept cent mille dinars (17.700.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de dix sept millions sept cent mille dinars (17.700.000 DA), applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la pêche et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 6 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID

## ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité</b>	
31-71	Ingénieurs en voie d'affectation dans les unités de production — Rémunérations principales .....	10.870.000
31-72	Ingénieurs en voie d'affectation dans les unités de production — Prime de technicité .....	1.730.000
	Total de la 1ère partie .....	12.600.000
	<b>3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</b>	
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale .....	400.000
	Total de la 3ème partie .....	400.000
	<b>4ème partie — Matériel et fonctionnement des services</b>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais..	500 000
	Total de la 4ème partie .....	500.000
	<b>6ème partie — Subventions de fonctionnement</b>	
36-91	Subventions aux écoles de formation technique de pêcheurs .....	3.000.000
36-93	Subventions à l'institut de technologie de la pêche ..	1.200.000
	Total de la 6ème partie .....	4.200.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture et de la pêche .....	17.700.000

**Décret n° 84-287 du 6 octobre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère de l'information.**

**Le Président de la République,**

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 83-760 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'information ;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de six millions six cent huit mille cent dinars (6.608.100 DA), applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de six millions six cent huit mille cent dinars (6.608.100 DA), applicable au budget du ministère de l'information et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 octobre 1984.

**Chadli BENDJEDID**

**ETAT « A »**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	<b>BUDGET DES CHARGES COMMUNES</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-93	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	280.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-03	Subvention de fonctionnement — Autres établissements publics .....	6.200.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles .....	128.100
	Total des crédits annulés au budget des charges communes .....	6.608.100

**ETAT « B »**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTÈRE DE L'INFORMATION</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère partie — Personnel — Rémunerations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses .....	68.100
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ....	60.000
	Total de la 1ère partie .....	128.100

## ETAT « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	280.000
	Total de la 4ème partie .....	280.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-12	Subvention à l'agence nationale « Algérie-Presse-Service » .....	6.200.000
	Total de la 6ème partie .....	6.200.000
	Total pour le titre III .....	6.608.100
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'information .....	6.608.100

**Décret n° 84-288 du 6 octobre 1984 portant vivement de crédits au sein du budget du ministère des postes et télécommunications.**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du ministre des finances,  
Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 83-763 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministère des postes et télécommunications ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de quatre vingt seize millions sept cent cinquante

trois mille dinars (96.753.000 DA), applicable au budget du ministère des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de quatre vingt seize millions sept cent cinquante trois mille dinars (96.753.000 DA), applicable au budget du ministère des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 6 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID

## ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLECOMMUNICATIONS	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
6120	Administration centrale — Rémunérations principales	2.000.000
6121	Services extérieurs — Rémunérations principales .....	49.000.000
6122	Salaires du personnel suppléant de renfort et de remplacement .....	1.690.000
	Dépenses diverses	
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements..	44.063.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère des postes et télécommunications .....	96.753.000

## ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
<b>MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>		
610	Personnel — Rémunérations d'activité	
6128	Salaire du personnel ouvrier .....	5.900.000
618	Primes et indemnités diverses .....	41.250.000
	Rémunérations diverses .....	70.000
617	Personnel — Charges sociales	
	Chargés de prestations sociales et de pensions civiles..	5.470.000
<b>Matériel et fonctionnement des services</b>		
60	Achats .....	13.450.000
613	Remboursement de frais .....	8.400.000
63	Entretien, travaux et fournitures .....	19.300.000
630	Loyers et charges locatives .....	613.000
64	Transports et déplacements .....	2.300.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère des postes et télécommunications .....	96.783.000

**Décret n° 84-289 du 6 octobre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère de la santé publique.**

**Le Président de la République,**

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 83-751 du 81 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la santé ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de douze millions de dinars (12.000.000 DA), applicable au budget du ministère de la santé et au chapitre n° 46-02 : « Frais d'hospitalisation des malades dans les établissements spécialisés étrangers ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de douze millions de dinars (12.000.000 DA), applicable au budget du ministère de la santé publique et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 6 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID

## ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
<b>MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE</b>		
<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>		
4ème partie — Matériel et fonctionnement des services		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais..	3.000.000
34-81	Coopération technique internationale — Remboursement de frais .....	9.000.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère de la santé publique .....	12.000.000

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

**Arrêté du 1er octobre 1984 complétant l'arrêté du 20 juin 1983 portant réglementation des véhicules employés aux transports en commun de personnes.**

**Le ministre des transports,**

Vu l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974, modifiée, portant code de la route ;

Vu le décret n° 83-496 du 13 août 1983 relatif aux conditions d'utilisation et de distribution du gaz de pétrole liquéfié (GPL) comme carburant sur les véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er août 1983 portant conditions d'équipement, de surveillance et d'exploitation des installations du GPL-carburant équipant les véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1983 portant réglementation des véhicules employés aux transports en commun de personnes ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — L'arrêté du 20 juin 1983 portant réglementation des véhicules utilisés pour les transports en commun de personnes, est complété en son article 6 par un article 6 bis, comme suit :

**« Art. 6 bis. —** Tout véhicule de transports en commun de personnes assurant les services urbains doit être pourvu d'une installation GPL-carburant dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 1er août 1983 portant conditions d'équipement, de surveillance et d'exploitation des installations du GPL-carburant équipant les véhicules automobiles.

Cette obligation d'installation GPL-carburant sur des véhicules de transports en commun de personnes concerne les véhicules neufs réceptionnés par type ou à titre isolé, à partir du 1er janvier 1985.

A partir du 1er janvier 1987, les véhicules neufs, réceptionnés par type avant le 1er janvier 1985, ne pourront être mis en circulation qu'après avoir fait l'objet d'une réception complémentaire visant à constater leur conformité aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article ».

**Art. 2. —** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er octobre 1984.

P. le ministre des transports,

*Le secrétaire général,*

Saddek BENMEHDJOUBA.

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Décret n° 84-290 du 6 octobre 1984 portant création d'emplois spécifiques à l'institut pédagogique national (I.P.N.).**

**Le Président de la République,**

**Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,**

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-428 du 9 juillet 1968 portant réorganisation de l'institut pédagogique national (I.P.N.) ;

Vu le décret n° 66-141 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques ;

**Décrète :**

**Article 1er. —** Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé à l'institut pédagogique national les emplois spécifiques de secrétaire général, de sous-directeurs, de chef de bureau et de chef de centre de diffusion et de documentation pédagogique (C.R.D.D.P.).

**Art. 2. —** Peuvent accéder aux emplois spécifiques visés à l'article 1er ci-dessus, les fonctionnaires réunissant les conditions suivantes :

a) Pour les emplois spécifiques de secrétaire général et de sous-directeur, les fonctionnaires titulaires, appartenant à un corps classé à l'échelle XIII justifiant de six années dans le grade ou de dix années d'ancienneté de service ;

b) Pour l'emploi spécifique de chef de bureau, au niveau du siège, les fonctionnaires classés à l'échelle XII ou les fonctionnaires titulaires classés à l'échelle XI justifiant de quatre années d'ancienneté dans le grade ou de huit années d'ancienneté de service.

c) Pour l'emploi spécifique de chef de centre de diffusion et de documentation pédagogique (CRDDP), les fonctionnaires classés à l'échelle XII ou les fonctionnaires titulaires classés à l'échelle XI justifiant de quatre années d'ancienneté dans le grade ou de huit années d'ancienneté de service.

**Art. 3. —** Les nominations aux emplois spécifiques énumérés à l'article 1er ci-dessus sont prononcées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'institut pédagogique national.

**Art. 4. —** Les majorations indiciaires attachées aux emplois spécifiques visés à l'article 1er ci-dessus sont fixées comme suit :

— secrétaire général.....	90 points
— sous-directeur.....	85 points
— chef de bureau au niveau du siège....	50 points
— chef de centre de diffusion et de documentation pédagogique.....	45 points

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID.

## MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES

Décret n° 84-291 du 6 octobre 1984 portant approbation de l'avenant n° 1 à l'accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie, conclu à Alger le 7 juillet 1979 entre l'entreprise nationale SONATRACH, d'une part et l'entreprise NAFTA-GAS, d'autre part, portant prorogation de la période de validité de la phase de recherche pour la parcelle « Touggourt ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-22 du 12 avril 1971 définissant le cadre dans lequel s'exerce l'activité des sociétés étrangères dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu l'accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie conclu à Alger, le 7 juillet 1979 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part et l'entreprise NAFTA-GAS d'autre part ;

Vu le protocole relatif aux activités de recherche et de production d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu à Alger, le 7 juillet 1979 entre l'Etat d'une part et l'entreprise NAFTA-GAS d'autre part ;

Vu le décret n° 80-133 du 19 avril 1980 portant approbation de l'accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie, conclu le 7 juillet 1979 entre l'entreprise SONATRACH d'une part et l'entreprise NAFTA-GAS d'autre part et du protocole relatif aux activités de recherche et de production d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu le 7 juillet 1979 entre l'Etat d'une part et l'entreprise NAFTA-GAS d'autre part ;

### Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément à la législation en vigueur l'avenant n° 1 à l'accord de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie, conclu à Alger le 7 juillet 1979 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part et l'entreprise NAFTA-GAS d'autre part.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-292 du 6 octobre 1984 portant approbation des avenants aux accords pour la recherche et l'exploitation de pétrole brut en Algérie entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part et les entreprises CFP et TOTAL Algérie d'autre part, portant prorogation de la période de validité de la phase de recherche pour les parcelles « Berriane-Ghardaïa, Berkine et Sif Fatima ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-22 du 12 avril 1971 définissant le cadre dans lequel s'exerce l'activité des sociétés étrangères dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu les protocoles relatifs aux activités de recherche et de production de pétrole brut en Algérie, conclus à Alger le 21 mai 1980, le 15 juillet 1980 et le 16 février 1982 entre l'Etat d'une part et respectivement la société Total Algérie et la compagnie française des pétroles, d'autre part ;

Vu les accords pour la recherche et l'exploitation de pétrole brut en Algérie, conclus à Alger, le 21 mai 1980, le 15 juillet 1980 et le 16 février 1982 entre l'entreprise nationale SONATRACH, d'une part et, respectivement la société Total Algérie et la compagnie française des pétroles, d'autre part ;

Vu le décret n° 80-169 du 7 juin 1980 portant approbation du protocole relatif aux activités de recherche et de production de pétrole brut en Algérie, conclu le 21 mai 1980 entre l'Etat d'une part et la « compagnie française des pétroles » et « Total Algérie » d'autre part et de l'accord pour la recherche et l'exploitation de pétrole brut en Algérie, conclu le 21 mai 1980 entre l'entreprise nationale « SONATRACH » d'une part et la « compagnie française des pétroles » et « Total Algérie » d'autre part ;

Vu le décret n° 80-233 du 20 septembre 1980 portant approbation de l'accord pour la recherche et l'exploitation de pétrole brut en Algérie, conclu le 15

juillet 1980 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part et respectivement, la compagnie française des pétroles et la société Total Algérie d'autre part, et du protocole relatif aux activités de recherche et de production de pétrole brut en Algérie, conclu le 15 juillet 1980, entre l'Etat d'une part et lesdites sociétés d'autre part ;

Vu le décret n° 82-255 du 31 juillet 1982 portant approbation du protocole relatif aux activités de recherche et de production de pétrole brut en Algérie, conclu à Alger, le 16 février 1982, entre l'Etat, d'une part et la compagnie française des pétroles et la société Total Algérie, d'autre part et de l'accord pour la recherche et la production de pétrole brut en Algérie, conclu à Alger, le 16 février 1982, entre l'entreprise nationale SONATRACH, d'une part et la compagnie française des pétroles et la société Total Algérie, d'autre part ;

#### Décrète :

**Article 1er.** — Sont approuvés et seront exécutés, conformément à la législation en vigueur :

— l'avenant n° 1 à l'accord de recherche et d'exploitation de pétrole brut en Algérie, conclu à Alger le 21 mai 1980 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part, et respectivement la compagnie française des pétroles et la société Total Algérie, d'autre part,

— l'avenant n° 1 à l'accord de recherche et d'exploitation de pétrole brut en Algérie, conclu à Alger le 15 juillet 1980 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part, et respectivement la compagnie française des pétroles et la société Total Algérie, d'autre part,

— l'avenant n° 1 à l'accord de recherche et d'exploitation de pétrole brut en Algérie, conclu à Alger le 16 février 1982 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part, et respectivement la compagnie française des pétroles et la société Total Algérie, d'autre part.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID.

#### MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Décret n° 84-293 du 6 octobre 1984 portant création et fixant les statuts de l'institut supérieur de gestion et de planification.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la Construction et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment ses articles 178 et 216 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle de la Cour des comptes ;

Vu le décret 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

#### Décrète :

#### TITRE I

#### DENOMINATION - OBJET - SIEGE

**Article 1er.** — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé institut supérieur de gestion et de planification (I.S.P.G.), ci-après désigné : « l'institut ».

L'institut a pour objet la recherche, en matière de gestion, le perfectionnement et le recyclage de gestionnaires de haut niveau. L'institut est réglé par la législation en vigueur et par les présents statuts.

**Art. 2.** — L'institut est doté, par l'Etat, d'un fonds social dans les conditions et formes prévues par la législation en vigueur.

**Art. 3.** — L'institut est placé sous la tutelle du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le siège de l'institut est fixé à Alger ; il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur proposition du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

L'institut peut ouvrir des annexes en tout endroit du territoire national.

**Art. 4.** — L'institut a pour mission de contribuer à l'amélioration des systèmes de gestion par l'enseignement et le développement de techniques, de gestion et de planification et notamment :

a) de concevoir, de préparer et de dispenser un enseignement de recyclage et de perfectionnement permettant aux gestionnaires de haut niveau :

— d'actualiser et d'approfondir leurs connaissances théoriques et techniques,

— d'homogénéiser les méthodes et démarches adaptées au processus de gestion dans le cadre de la planification nationale en vue d'améliorer l'efficacité de l'économie,

b) de réaliser des travaux d'études et de recherche liés à ses missions,

c) d'étudier, d'élaborer et de proposer, en relation avec les instituts-similaires, toute mesure tendant à améliorer l'étude et la pratique des formes de gestion modernes.

D'une manière générale, il peut, en relation avec les autres institutions spécialisées, réaliser tous travaux en matière de gestion et de prestations de services conformes à son objet.

**Art. 5.** — Pour réaliser ses missions, l'institut est habilité à passer les contrats et conventions de recyclage, de consultation avec tout organismes employeur.

Il est habilité à passer tout marché et contrat de service ou de fournitures nécessaires à son activité, dans le cadre de la législation en vigueur.

## TITRE II

### ADMINISTRATION ET GESTION

**Art. 6.** — L'institut est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur général.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Art. 7.** — Le conseil d'administration, présidé par le représentant de l'autorité de tutelle désigné à cet effet, est composé comme suit :

- d'un représentant de la commission économique du Parti du F.L.N.,
- d'un représentant du ministre des finances,
- d'un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- d'un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- d'un représentant du ministre des transports,
- d'un représentant du ministre de l'enseignement supérieur,
- d'un représentant du ministre du commerce,
- d'un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- d'un représentant du ministre de la santé publique,
- d'un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- d'un représentant du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,
- d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
- d'un représentant du commissaire à la recherche scientifique,
- d'un représentant du commissaire à la réforme et à l'innovation administratives,
- de quatre personnes désignées par l'autorité de tutelle, en raison de leur compétence et expérience en matière de gestion et de planification.

**Art. 8.** — Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une période de 3 années renouvelables par arrêté du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, le membre, nouvellement désigné dans les mêmes formes, lui succède jusqu'à expiration du mandat.

**Art. 9.** — Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son président ou sur proposition des deux-tiers de ses membres. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration, quinze (15) jours avant la date de réunion. L'ordre du jour est établi par le président, sur proposition du directeur général de l'institut.

**Art. 10.** — Le directeur général de l'institut participe aux travaux de conseil d'administration avec voie consultative et en assure le secrétariat.

**Art. 11.** — Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux-tiers, au moins, de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement, après une deuxième convocation dans la semaine qui suit la réunion reportée et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent les noms des membres présents. Elles sont transcrites sur un registre spécial. Les procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire de séance, sont adressés au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et aux membres du conseil d'administration dans le mois qui suit la date de la réunion.

**Art. 12.** — Le conseil d'administration délibère et se prononce sur :

- les projets de programmes d'activités,
- le projet de règlement intérieur et notamment les règles applicables aux bénéficiaires du recyclage,
- les projets de budgets prévisionnels et les projets de plan de développement de l'institut,
- les projets d'acquisition, d'aliénation et d'échange des biens immeubles dans le cadre des lois et règlement en vigueur,
- les dons et legs conformément à la législation en vigueur,
- le contenu des projets de programmes d'enseignement et de recherche,

Le conseil d'administration délibère et approuve les comptes de gestion arrêtés et clôturés.

Il émet des avis sur toute question qui lui est soumise par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration sont transmises, pour approbation, à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant leur adoption. Elles sont réputées approuvées un (1) mois après leur transmission à l'autorité de tutelle, à l'exception de celles relatives aux comptes régis par les dispositions des articles 17 à 21 des présents statuts.

**Art. 13.** — Le directeur général est nommé par décret, sur proposition du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

**Art. 14.** — Le directeur général est assisté dans ses tâches par un secrétaire général et des directeurs

**Art. 15.** — Le secrétaire général et les directeurs sont nommés par arrêté du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, sur proposition du directeur général.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Art. 16.** — Le directeur général agit au nom de l'institut et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il accomplit toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions, telles que définies dans le présent décret et prend, à cet effet, toutes les décisions nécessaires.

A ce titre :

- il prépare les travaux du conseil d'administration institué à l'article 6 du présent décret,

- il met en œuvre les décisions approuvées du conseil d'administration,

- il établit le projet de règlement intérieur de l'institut,

- il procède au recrutement du personnel permanent et temporaire, y compris les experts et les consultants de l'institut,

- il prépare les projets de budgets prévisionnels et établit les comptes de l'institut,

- il veille à la bonne marche des enseignements, y compris les modalités de sélection des candidatures,

- il exerce le pouvoir de gestion et le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'institut,

- il engage, ordonne, exécute et liquide les opérations de dépenses et de recettes de l'institut,

- il peut déléguer, sous sa propre responsabilité, sa signature au profit de ses collaborateurs.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

**Art. 17.** — Les états prévisionnels annuels de recettes et de dépenses de l'institut sont préparés par le directeur général, examinés par le conseil d'administration et approuvés par l'autorité de tutelle.

**Art. 18.** — La comptabilité de l'institut est tenue en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

**Art. 19.** — La tenue des écritures et le maniement des fonds et valeurs de l'institut sont confiés à un comptable désigné et agissant selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

**Art. 20.** — Le rapport annuel d'activités, accompagné du bilan et des comptes, est adressé au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, au ministre des finances et au président de la Cour des comptes.

**Art. 21.** — Les ressources de l'institut proviennent :

- du produit des prestations de services,
- du produit de vente de publications,
- des subventions annuelles de fonctionnement inscrites au budget de fonctionnement du ministère de tutelle,
- des dons et legs,
- toutes autres ressources extraordinaires liées à son activité.

L'institut peut contracter des emprunts à court, moyen et long termes, conformément à la législation en vigueur.

Les dépenses de l'institut sont constituées par toute dépense nécessaire à la réalisation de ses missions.

### TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 22.** — Dans son activité de recyclage et de perfectionnement, les programmes des enseignements dispensés par l'institut sont arrêtés avec l'organisme utilisateur auquel est fournie la prestation de service.

**Art. 23.** — Les bénéficiaires de recyclage doivent justifier de la qualité de gestionnaire, d'une grande expérience professionnelle et d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un titre admis en équivalence.

Les modalités pratiques de sélection des candidats sont proposées par le conseil d'administration et fixées par arrêté du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

**Art. 24.** — Les sanctions de cycles de recyclage seront précisées par un texte ultérieur.

**Art. 25.** — L'organisation interne et le règlement intérieur sont fixés par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition du conseil d'administration de l'institut.

**Art. 26.** — Toute modification aux présents statuts, à l'exclusion de celle visée à l'article 3, second alinéa du présent décret, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à l'adoption du présent décret.

**Art. 27.** — La dissolution de l'institut, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de liquidation et d'attribution de l'actif.

**Art. 28.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 octobre 1984

Chadli BENDJEDID.